



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tourisme et loisirs

Question écrite n° 80759

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'accès des centres de loisirs pour les jeunes adolescents handicapés âgés de plus de dix-huit ans. Ces jeunes handicapés sont soumis à la même limite d'âge que les autres bénéficiaires des centres de loisirs. Pourtant, leur situation particulière justifierait que cette limite d'âge soit repoussée. Ne serait-il pas opportun de calquer leur statut à l'égard des centres de loisirs sur celui dont ils bénéficient auprès des commissions départementales de l'éducation spéciale qui les suit jusqu'à l'âge de vingt ans. En effet, les jeunes handicapés mentaux présentent en général un niveau de développement qui ne leur permet pas de progresser aussi vite que leurs camarades. Interrompre à dix-huit ans leur intégration dans les centres de loisirs semble préjudiciable à tous. Aussi, il lui demande d'étudier sa proposition de permettre aux jeunes handicapés qui relèvent des CDES d'avoir accès aux centres de loisirs qui auraient la capacité de les accueillir même au-delà de dix-huit ans. Il le remercie de sa réponse particulièrement attendue par les associations et surtout les jeunes.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative souhaite préciser à l'honorable parlementaire que la réglementation concernant les centres de loisirs ne s'applique qu'aux mineurs. Néanmoins, si une structure souhaite accueillir un jeune handicapé âgé de plus de dix-huit ans, rien dans la réglementation ne s'y oppose. Il conviendra simplement de voir avec l'organisateur et le directeur du centre de loisirs dans quelle mesure un tel accueil peut être envisagé afin que l'intégration du jeune handicapé avec les autres enfants puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80759

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11453

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 755